

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

e-leclercgroupe.fr

Demande n° FR-2021-02432



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : e-leclercgroupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mars 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mars 2022

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juillet 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 2 mars 2021 de la société ASS CENTR DISTRIBUT E LECLERC sous l'identifiant 784 413 486 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664, enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 29 avril 2021 concernant le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> ;
- Courriels et relances envoyés en mai 2021 par le représentant du Requérant au Titulaire ayant pour objet « URGENT - Réservation du nom de domaine "e-leclercgroupe.fr" » ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> ;
- Capture d'écran du 21 juin 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> indiquant « Ce site est inaccessible » ;
- Article de presse du 14 février 2019 intitulé « DEVENIR LEADER POUR MIEUX SERVIR LE CONSOMMATEUR : LA PREUVE PAR LES CHIFFRES » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Article de presse du 6 septembre 2010 intitulé « L'INDEPENDANCE AU CŒUR DU MOUVEMENT » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 du groupe E. LECLERC ;
- Résultats obtenus le 7 juin 2021 après une recherche de serveur de messagerie électronique (enregistrement Mail eXchanger – MX) associé au nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Echanges de courriels des 5 juin et 7 mai 2021, en langue anglaise, entre le représentant du Requérant et le bureau d'enregistrement pour demander la suppression du nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - Le 7 avril 2021 numéro D2021-0037 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X produite en langue anglaise ;
 - Le 7 avril 2021 numéro D2021-0031 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X, produite en langue anglaise ;
 - Le 12 septembre 2020 numéro D2020-2142 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
 - Le 1^{er} octobre 2019 numéro D2019-2017 Association des Centres Distributeurs

- E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 11 mars 2019 numéro D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 25 juillet 2018 numéro D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 8 mai 2018 numéro D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 14 mai 2018 numéro D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 26 mai 2019 numéro D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 21 août 2019 numéro D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéranr indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranr est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur -Monsieur Edouard Leclerc. (Annexe 1).



Il détient notamment la marque française n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005(Annexe 2).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination E LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranr utilise la marque ELECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques ELECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranr compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).

Le Requéranr a constaté la réservation du nom de domaine litigieux «e-leclercgroupe.fr», effectuée le 11 mars 2021(Annexe 4).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « E LECLERC ».

La présence du terme générique « groupe » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéranr.

Au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » au terme non-distinctif « groupe » lequel est généralement utilisé pour faire référence à une entreprise dans sa globalité, renforce ainsi le risque de confusion. Voir en ce sens les décisions FR-2020-02159 cicgroupe.fr ou FR-2020-01953 conforamagroupe.fr.

Il convient de souligner que la notoriété des marques «E LECLERC» du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 5).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux «e-leclercgroupe.fr» ayant été réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine «e-leclercgroupe.fr» apparaît réservé au nom de: [Anonymisation] (Annexe 6)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque «E LECLERC» du requérant.

En effet:

- à la connaissance du Requérant, la dénomination «E LECLERC» ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est «[anonymisation]») et celui-ci n'est pas connu sous ce/ces nom(s);
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination «E LECLERC», que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive

Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive (Annexe 7) et est donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom Leclerc évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 3).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requérant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « e-leclercgroupe.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requéant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;
- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- il associe la marque « ELECLERC » du Requéant à un terme lié à l'activité du Requéant, à savoir « groupe ».

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 6 mai 2021 un courrier au Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine litigieux. Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances des 12 et 19 mai 2021, sont restés sans réponse (Annexe 8).

2. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « leclercstore.fr » donne lieu à une page inactive (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéant, les consommateurs pourraient être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requéant ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

3. Il convient de souligner que le nom de domaine a initialement été enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 9).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait avoir été utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requéant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéant

A cet égard, le Requéant s'est rapproché du bureau d'enregistrement et hébergeur des serveurs de messagerie du nom de domaine litigieux, HOSTING CONCEPTS, par un email du 6 mai 2021, afin de requérir leur désactivation. Reconnaisant le bien-fondé de cette demande, le bureau d'enregistrement a désactivé les serveurs de messagerie associés au nom de domaine « e-leclercgroupe.fr » (Annexe 10).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La composante verbale de la marque française semi-figurative « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664, enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union

européenne « E LECLERC » numéro 002700664, enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie du terme « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requérant, le Titulaire :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- La dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Titulaire ;
- Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664, enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « LECLERC » ;
- Le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « E LECLERC » à laquelle est ajouté le terme « groupe », couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises et pouvant ainsi faire référence au Requérant ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> incluant ceux de messagerie ;
- Le représentant du Requérant a contacté le bureau d'enregistrement pour demander la suspension des serveurs de messagerie liés au nom de domaine ainsi que la suppression du nom de domaine ;
- Le 21 juin 2021, le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> redirige vers une page indiquant « Ce site est inaccessible ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du

Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <e-leclercgroupe.fr> au bénéfice du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 3 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

